Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 040-214003105-20260709-ARRETE26_280-AR

Commune de SOUSTONS (Landes)
Arrêté de Monsieur le Maire

Vu, Monsieur le Maire

Domaine d'intervention de l'Arrêté :
Libertés publiques et pouvoir de police – Police municipale

Réf. : PSM/WR/EM
Numéro : 26.280
Objet : Arrêté portant interdiction des ventes dites à la sauvette

Monsieur le Maire de SOUSTONS,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1 ;
Vu le Code du commerce, et notamment les articles L.442-11 et R.442-4,
Vu le Code pénal, et notamment les articles 446-1 à 446-4, R644-2 et R644-3,
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R.116-2 ;
Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
Vu le Décret n° 60-202 du 09 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,
Considérant que l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ne doit pas méconnaître les règles d'utilisation du domaine public communal,
Considérant que nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la Ville de Soustons d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou ses dépendances ou y effectuer des dépôts,
Considérant que l'exercice d'un commerce non sédentaire sur la voie publique suppose l'obtention préalable, auprès de l'autorité municipal, d'une autorisation d'installation, délivrée au bénéfice de commerçants notamment désignés et sur un emplacement défini,
Considérant que les pratiques de vente à la sauvette, exercées irrégulièrement sur le domaine public communal, sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants gabiniens,
Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers constitue un usage anormal du domaine public, susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles,
Considérant que les pratiques de vente dite « à la sauvette » sont susceptibles de nuire au bon exercice, par l'autorité de police municipale, des missions dont elle a la charge, en ce compris le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques,
Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques,
Considérant qu'il convient, dès lors, de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1er : La vente à la sauvette, c'est-à-dire le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession sur les lieux publics, est interdite sur le territoire de Soustons et notamment sur le secteur défini à l'article 4.

La vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 040-214003105-20260709-ARRETE26_280-AR

Article 2 : La vente à la sauvette est interdite sur le secteur du centre-ville constitué par les voies et places suivantes :

- Place des Arènes, Place Robert Lassalle, Place de la Mairie, Place du 1er Mai, Place du Commerce, Place du Monument aux Morts, Place Pierre Barrère, Place du Théâtre, Parking du Crédit Agricole,
- Rue Daste, Rue Emile Nougaro, Rue Jean Moulin, Allée de la Cantère, Boulevard Darrigade, Rue du 19 mars 1962, Rue du Paséo, Allée des Platanes, Passage des Arènes, Rue Neuve, Avenue de Labouyrie (Dans sa portion de voie comprise entre ses intersections avec le Passage du Carrelot et la Place du Théâtre)

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 17 juillet 2026 jusqu'au 17 septembre 2026.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

En outre, le non-respect de ces dispositions entraînera la saisie et la confiscation des marchandises, de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Soustons.

Fait à Soustons, le 9 juillet 2026

Monsieur Le Maire,

MAIRIE de SOUSTONS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 40140

Philippe SAINT-MARTIN

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES
ENVOI EN PREFECTURE ET PUBLICATION/
NOTIFICATION le 09/07/2026

Monsieur Le Maire,

MAIRIE de SOUSTONS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 40140

Copies transmises :

M. le Directeur Général des Services
M. CASTELNAU Alain Président du Comité des Fêtes
M Franck MARIMPOUY, Adjoint au Maire
M. le Commandant de la COB de Gendarmerie de Soustons.
UTD de Soustons
M. le Chef des Sapeurs Pompiers de Soustons
M. le responsable des services techniques
Police Municipale, affichage en Mairie